

ARMISTICE AVEC L'ITALIE

SIGNÉ LES 3 ET 29 SEPTEMBRE ET 9 NOVEMBRE 1943

I

CONDITIONS D'ARMISTICE

Signées le 3 septembre 1943

Les conditions d'armistice ci-après sont présentées par le Général Dwight D. Eisenhower, Commandant en Chef des Forces Alliées, agissant en vertu de l'autorité à lui conférée par les Gouvernements des Etats-Unis et de la Grande-Bretagne, dans l'intérêt des Nations Unies, et sont acceptées par le Maréchal Pietro Badoglio, Chef du Gouvernement italien.

1. Cessation immédiate de toute activité hostile de la part des forces armées italiennes.
2. L'Italie s'emploiera de son mieux pour que soient refusées aux Allemands toutes facilités pouvant être utilisées contre les Nations Unies.
3. Tous les prisonniers ou internés ressortissants des Nations Unies devront être remis immédiatement au Commandant en Chef Allié, et aucun d'entre eux ne pourra être, ni maintenant, ni plus tard, évacué sur l'Allemagne.
4. Transfert immédiat de la Flotte et de l'Aviation italiennes aux endroits qui pourront être prescrits par le Commandant en Chef Allié, en même temps que les conditions détaillées de leur désarmement.
5. La Marine Marchande italienne pourra être réquisitionnée par le Commandant en Chef Allié pour les besoins de son programme militaire naval.
6. Reddition immédiate de la Corse et de tous les territoires italiens, aussi bien insulaires que métropolitains, aux Alliés pour être utilisés comme bases d'opérations ou à toutes autres fins que les Alliés pourraient juger utiles.
7. Garantie immédiate de la libre utilisation par les Alliés de tous les terrains d'aviation et ports militaires du territoire italien, indépendamment du rythme d'évacuation du territoire italien par les Forces allemandes. Ces ports et ces terrains devront être protégés par les forces armées italiennes jusqu'à ce que les Alliés s'en chargent.
8. Retour immédiat en Italie de toutes les forces armées italiennes participant à la guerre actuelle, quelles que soient les régions dans lesquelles ces forces sont actuellement engagées.
9. Garantie par le Gouvernement italien qu'au cas où ce serait nécessaire, il emploiera toutes les forces armées dont il dispose à assurer l'observation prompte et exacte de toutes les clauses du présent Armistice.
10. Le Commandant en Chef des Forces Alliées se réserve le droit de prendre toutes mesures qu'il jugerait nécessaires à la protection des intérêts des Forces Alliées pour la conduite de la guerre et le Gouvernement italien s'engage à prendre toute mesure administrative ou autre qui pourrait être prescrite par le Commandant en Chef; en particulier, le Commandant en Chef établira le Gouvernement militaire allié sur les parties du territoire italien où il croira nécessaire de le faire dans l'intérêt militaire des Nations Unies.